

DECISION N°2019-L0460/ARCOP/ORD

sur recours de CONTACT GENERAL du FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2019-003/MINEFID/SG/INSD pour l'achat de consommables informatiques (lot 01) et consommables spécifiques (lot 02) au profit de l'Institut national de la statistique et de la démographie.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 septembre 2019 de CONTACT GENERAL du FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Oumar ZONGO et M. Ali SAKANDE, agents de CGF ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Fatimata NABALOUM, agent PRM/INSD ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Roland OUEDRAOGO, agent de SBPE SARL ;
 - Monsieur Yssoufou ZAGRE, gérant de SODICOM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2019-003/MINEFID/SG/INSD pour l'achat de consommables informatiques (lot 01) au profit de l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2662 du lundi 16 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 18 septembre 2019 ; que CONTACT GENERAL du FASO a saisi l'ORD par lettre en date du 18 septembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD) a lancé la demande de prix à commandes n°2019-003/MINEFID/SG/INSD pour l'achat de consommables informatiques (lot 01) et consommables spécifiques (lot 02) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CONTACT GENERAL du FASO conforme au lot 01 mais elle ne lui a pas attribué le marché, son offre n'étant pas moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'est pas d'avis avec l'offre de l'attributaire provisoire car, bien que l'Etat s'engage sur le minimum, l'attributaire provisoire n'a pas consenti de remise ; qu'il existe un problème car il est impossible que son montant minimum soit moins cher et son montant maximum plus cher ; qu'il souhaite donc être déclaré attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 134 de le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, « [...] l'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum. L'attribution du marché se fait sur la base du minimum. En tout état de cause, le montant maximum proposé par le soumissionnaire retenu doit être dans la limite budgétaire disponible sous peine de rejet de l'offre. L'engagement budgétaire du marché se fait sur le montant maximum » ;

Considérant que les instructions aux candidats prévoient à l'article 21 et suivant les éléments à prendre en compte dans l'évaluation financière des offres à savoir :

- « a) Le mode d'évaluation, par article ou par lot, comme indiqué dans les DPDP, et le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de la clause 10 des IC ;
- b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de la clause 18.3 des IC. Si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale en application de la formule indiquée à la clause 18.3.d, cette offre sera écartée ;
- c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 10.1 des IC ;
- d) les ajustements, comme indiqué dans les DPDP, résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation, des méthodes et critères sélectionnés ;
- e) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 22 des IC » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense ci-dessus cités ;

considérant que la CAM a expliqué que l'analyse de l'offre de l'attributaire provisoire n'a pas révélé des insuffisances ; que cette différence dépend des prix unitaires proposés par chaque soumissionnaire ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaires particuliers ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'évaluation des offres financières a été effectuée conformément aux dispositions de l'article 21 et suivants des instructions aux candidats sus citées ; qu'aucun élément de l'analyse n'a relevé une insuffisance dans l'offre financière de l'attributaire provisoire ; que la variation des montants minimums et maximums dépendent de plusieurs paramètres à savoir les écarts entre les prix unitaires proposés par chaque soumissionnaire, les quantités au minimum et au maximum demandées par l'autorité contractante ; qu'également, l'attribution des marchés à commandes se faisant sur la base des minimas conformément aux termes de l'article 134 sus cité, et l'attributaire provisoire étant moins disant à ce niveau, c'est à tort que le requérant conteste la présente attribution ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CONTACT GENERAL du FASO est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CONTACT GENERAL du FASO n'est pas fondée ; que l'incohérence apparente des prix minimum et maximum entre les soumissionnaires ne constitue pas un motif de non-conformité ; qu'aucun élément ne montre une violation des règles de passation des marchés ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2019-003/MINEFID/SG/INSD pour l'achat de consommables informatiques (lot 01) au profit de l'Institut national de la statistique et de la démographie ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 septembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO